

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2004)

Rubrik: Août 2004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°8 18 août 2004

N°ROB	Titre	N°RSB
04-52	Ordonnance relative à la loi fédérale sur les stupéfiants (Modification)	813.131
04-53	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
04-54	Ordonnance réglant l'admission et la promotion dans les écoles cantonales de maturité spécialisée (OAPEMSp)	433.521
04-55	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS) (Modification)	152.221.181
04-56	Loi sur les marchés publics (LCMP) (Rectification)	731.2
04-57	Arrêté du Grand Conseil portant adhésion au concordat sur l'école inter-cantonale de police de Hitzkirch	559.12

16
juin
2004

**Ordonnance
relative à la loi fédérale sur les stupéfiants
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 1^{er} mai 1985 relative à la loi fédérale sur les stupéfiants est modifiée comme suit:

Fermeture
de lieux de vente;
compétence

Art. 11a (nouveau) ¹Le préfet ou la préfète compétente peut ordonner la fermeture d'un lieu de vente dans lequel des stupéfiants sont vendus ou mis dans le commerce d'une autre manière sans qu'une autorisation au sens de l'article 11, alinéa 1 ait été délivrée.

² Le préfet ou la préfète compétente fait appel à l'Office du pharmacien cantonal de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour déterminer si certains articles proposés sont des produits stupéfiants.

³ Sur demande, le préfet ou la préfète compétente peut révoquer la décision de fermeture d'un lieu de vente si la personne qui l'exploite ou le gère offre la garantie qu'à l'avenir aucun produit stupéfiant n'y sera plus vendu ni mis dans le commerce d'une autre manière.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Berne, le 16 juin 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Egger*

le chancelier: *Nuspliger*

16
juin
2004

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe II E

Emoluments de l'Office de l'économie bernoise (beco)

1. à 5.2.2	Inchangés.	Points
5.2.3 (nouveau)	Procédure d'autorisation d'heures de travail pour des ventes dominicales pendant la période de l'Avent (montant forfaitaire)	75
5.3 à 8.6.11	Inchangés.	

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

Berne, le 16 juin 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Egger*
le chancelier: *Nuspliger*

23
juin
2004

Ordonnance régulant l'admission et la promotion dans les écoles cantonales de maturité spécialisée (OAPEMSp)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20, alinéa 3, lettre c de la loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Définition

Art. 1 Le terme «école de maturité spécialisée» (EMSp) utilisé dans la présente ordonnance correspond au terme «école du degré diplôme» (EDD) au sens de la loi sur l'Ecole du degré diplôme.

2. Admission

2.1 Publication

Art. 2 Les nouveaux cours des EMSp sont publiés au plus tard trois mois avant l'examen d'admission.

2.2 Procédure d'admission dans la partie germanophone du canton

Art. 3 ¹Les candidats et les candidates qui accomplissent ou ont accompli la dernière année de la scolarité obligatoire au moment de l'examen d'admission adressent leur inscription jusqu'au 15 février au directeur ou à la directrice de l'EMSp dans laquelle ils désirent être admis.

² L'inscription s'effectue au moyen du formulaire d'inscription en EMSp dûment rempli.

³ Les candidats et candidates qui sont recommandés pour une admission sans examen à l'EMSp fournissent en outre la décision d'orientation.

⁴ Les candidats et candidates entrent à l'EMSp avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans révolus.

¹⁾ RSB 433.51

Procédure
d'admission

Art. 4 ¹La conférence des directeurs et directrices des EMSp désigne le ou la responsable de la procédure d'admission.

² La procédure d'admission est placée sous la surveillance du ou de la responsable de la procédure d'admission. Elle est conduite par les enseignants et les enseignantes des EMSp. D'autres examinateurs et examinatrices peuvent être invités à y participer.

Admission sans
examen

Art. 5 ¹Sous réserve de l'article 6, alinéa 1, peut être admis sans examen dans une EMSp quiconque

- a* fréquente la 9^e année scolaire comme élève d'école secondaire,
- b* a été jugé apte à suivre l'enseignement d'une EMSp à la fin du premier semestre de 9^e année scolaire et
- c* entre dans une EMSp directement après avoir terminé la 9^e année scolaire.

² L'aptitude à suivre l'enseignement d'une EMSp comprend une évaluation

- a* des compétences en allemand, en français, en mathématiques et dans la discipline «Natur-Mensch-Mitwelt»,
- b* de l'assiduité au travail et à l'apprentissage en allemand et en mathématiques et
- c* de l'aptitude à travailler dans la branche professionnelle choisie.

³ L'aptitude à travailler dans la branche professionnelle choisie comprend une évaluation

- a* de la capacité à travailler en équipe et des compétences personnelles,
- b* de la qualité de l'intérêt déjà manifesté pour la branche professionnelle choisie dans le cadre du processus d'orientation professionnelle.

⁴ L'évaluation s'effectue au surplus conformément aux prescriptions de la Direction de l'instruction publique concernant l'admission à l'enseignement gymnasial de 9^e année scolaire.

⁵ L'autorité compétente de l'école obligatoire évalue l'aptitude à suivre l'enseignement d'une EMSp et arrête une décision.

⁶ Si le candidat ou la candidate n'est pas admise sans examen, il ou elle peut s'inscrire à l'examen d'admission.

Capacité d'accueil

Art. 6 ¹Si le nombre de candidats et de candidates à admettre sans examen dépasse la capacité d'accueil de l'EMSp, un examen d'admission est organisé pour tous.

² Les candidats et les candidates jugés aptes à suivre l'enseignement d'une EMSp obtiennent un crédit d'un point pour l'examen l'admission.

Examen
d'admission

Art. 7 ¹L'examen d'admission se compose d'une épreuve écrite en allemand et en mathématiques ainsi que d'une épreuve orale en français et pour déterminer l'aptitude à travailler dans la branche professionnelle choisie. Le contenu des épreuves est déterminé par le plan d'études pour le cycle secondaire I jusqu'au premier semestre de 9^e année et il est conforme aux exigences de l'école secondaire.

² Le ou la responsable de la procédure d'admission peut fixer des régions d'examen.

³ Il ou elle statue sur la réussite de l'examen sur la base des résultats obtenus.

Décision
d'admission

Art. 8 ¹Est admis quiconque est recommandé pour l'admission sans examen ou a réussi l'examen d'admission. L'alinéa 2 est réservé.

² Si le nombre d'élèves à admettre dépasse la capacité d'accueil de l'EMSp, les candidats et les candidates ayant obtenu les plus mauvais résultats aux examens ne sont pas admis.

³ Le ou la responsable de la procédure d'admission statue sur les admissions. Afin d'équilibrer les effectifs de classes, il ou elle peut affecter des candidats et des candidates à une autre EMSp que celle de leur choix.

2.3 Procédure d'admission dans la partie francophone du canton

Inscription,
âge d'entrée

Art. 9 ¹Les candidats et les candidates qui accomplissent ou ont accompli la dernière année de la scolarité obligatoire au moment de l'examen d'admission adressent leur inscription jusqu'à la fin février au directeur ou à la directrice de l'EMSp de Moutier.

² L'inscription s'effectue au moyen du formulaire d'inscription en EMSp dûment rempli.

³ Les candidats et candidates qui fréquentent une école secondaire publique en 9^e année fournissent une copie du rapport d'évaluation du premier semestre de 9^e année.

⁴ Les candidats et candidates entrent à l'EMSp avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans révolus.

Procédure
d'admission

Art. 10 ¹Le directeur ou la directrice de l'EMSp de Moutier est responsable de la procédure d'admission.

² La procédure d'admission est placée sous la surveillance du directeur ou de la directrice de l'EMSp de Moutier. Elle est conduite par les enseignants et les enseignantes de l'EMSp de Moutier; d'autres examinateurs et examinatrices peuvent être invités à y participer.

Admission
sans examen

Art. 11 ¹Sous réserve de l'article 12 est admis sans examen à l'EMSp de Moutier quiconque entre dans cette école directement après avoir terminé la 9^e année scolaire et a obtenu à la fin du premier semestre de la 9^e année, au niveau de l'école secondaire en français, en allemand et en mathématiques, au minimum le nombre de points suivants dans le rapport d'évaluation:

- a* niveau AAA: 12,5 points,
- b* niveau AAB: 13 points,
- c* niveau AAC/ABB: 13,5 points,
- d* niveau BBB: 14 points.

² Si le candidat ou la candidate n'est pas admise sans examen, il ou elle peut s'inscrire à l'examen d'admission.

Capacité d'accueil

Art. 12 Si le nombre de candidats et de candidates à admettre sans examen dépasse la capacité d'accueil de l'EMSp de Moutier, un examen d'admission est organisé pour tous.

Examen
d'admission

Art. 13 ¹L'examen d'admission se compose d'une épreuve écrite en allemand, en français et en mathématiques. Le contenu des épreuves est déterminé par le plan d'études pour le cycle secondaire I jusqu'au premier semestre de 9^e année et il est conforme aux exigences du niveau B.

² Le directeur ou la directrice de l'EMSp de Moutier statue sur la réussite de l'examen sur la base des résultats obtenus.

Décision
d'admission

Art. 14 ¹Est admis quiconque est recommandé pour l'admission sans examen ou a réussi l'examen d'admission. L'alinéa 2 est réservé.

² Si le nombre d'élèves à admettre dépasse la capacité d'accueil de l'EMSp de Moutier, les candidats et les candidates ayant obtenu les plus mauvais résultats aux examens ne sont pas admis.

³ Le directeur ou la directrice de l'EMSp de Moutier statue sur les admissions.

2.4 Admissions provisoires et admissions définitives

Admission
provisoire et
information

Art. 15 ¹L'admission est provisoire pour un semestre.

² Le directeur ou la directrice de l'école informe par écrit le candidat ou la candidate, ainsi que le représentant légal ou la représentante légale si le candidat ou la candidate est mineure, à la fin de la 10^e semaine d'école du semestre probatoire, si l'admission définitive semble compromise.

Admission
définitive

Art. 16 ¹Est admis définitivement quiconque présente un bulletin suffisant au sens de l'article 22 à la fin du semestre probatoire. Dans le cas contraire, l'élève est exclu ou exclue de l'EMSp.

² Le semestre probatoire peut être prolongé d'un semestre pour de justes motifs.

Admission
dans des classes
constituées

Art. 17 ¹En fonction des places disponibles, des candidats et candidates issus d'autres filières de formation peuvent être admis sans examen dans une classe d'EMSp constituée, pour autant que leur programme de formation garantisse une continuation sans difficultés dans l'EMSp.

² Les autres candidats et candidates passent un examen d'admission. Dans la partie germanophone du canton, les articles 7, 8, 15 et 16 s'appliquent; dans la partie francophone du canton, les articles 13 à 16 s'appliquent par analogie.

Admission
d'élèves issus
d'autres cantons

Art. 18 En fonction des places disponibles, des candidats et candidates issus d'autres cantons et qualifiés pour fréquenter une EMSp dans leur canton d'origine peuvent être admis sans examen. L'article 10a de la loi sur l'école du degré diplôme est réservé.

2.5 Echange d'expériences

Art. 19 Les EMSp fournissent les sujets de l'examen d'admission aux écoles préparatoires après l'examen et les informent au terme du premier semestre des résultats obtenus par les élèves issus de leurs classes.

3. Evaluation et promotions

Notes

Art. 20 Des notes sous forme de points ou de demi-points sont attribuées, 6 étant la meilleure et 1 la plus mauvaise. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

Bulletin

Art. 21 ¹A la fin de chaque semestre, le maître ou la maîtresse de classe délivre un bulletin à l'élève.

² Les élèves majeurs ou les représentants légaux certifient en avoir pris connaissance en y apposant leur signature.

³ Le bulletin contient les notes obtenues pour les prestations
a dans les disciplines prévues par la grille horaire et
b dans les disciplines comptant pour la promotion.

⁴ La note de bulletin constitue une évaluation globale des résultats obtenus sur toute la période couverte par le bulletin.

⁵ La fréquentation de disciplines facultatives est évaluée par une note ou attestée dans le bulletin.

⁶ Le bulletin contient une évaluation de l'assiduité au travail et à l'apprentissage et du comportement social.

⁷ Il contient une indication des voies de recours.

⁸ L'EMSp conserve le bulletin et le remet à l'élève au moment de son départ.

Dispositions
régissant la
promotion

Art. 22 ¹ Constituent des disciplines comptant pour la promotion

- a* la première langue nationale,
- b* la deuxième langue nationale,
- c* la troisième langue,
- d* les mathématiques,
- e* le domaine d'études des sciences expérimentales,
- f* le domaine d'études des sciences humaines,
- g* le domaine d'études des activités artistiques et sportives,
- h* le domaine d'études de l'enseignement des disciplines professionnelles (à partir de la 2^e année scolaire).

² Les résultats obtenus dans les disciplines enseignées dans les domaines d'études conformément à la grille horaire prévue par le plan d'études cantonal durant le semestre considéré ont le même poids.

³ Les notes déterminantes pour la promotion sont les notes de bulletin obtenues dans les disciplines comptant pour la promotion. Elles ont le même poids.

⁴ Un bulletin est réputé suffisant si

- a* la moyenne de toutes les disciplines comptant pour la promotion est supérieure ou égale à 4,
- b* trois notes de promotion au plus sont insuffisantes et
- c* la somme des écarts vers le bas par rapport à la note de 4 n'est pas supérieure à 2 points.

Promotions

Art. 23 ¹ Des promotions ont lieu à la fin de chaque semestre.

² Un bulletin suffisant revêt la mention «promu» ou «promue».

³ Un premier bulletin insuffisant revêt la mention «prochaine promotion incertaine».

⁴ Quiconque obtient deux bulletins insuffisants successifs n'est pas promu.

⁵ La commission de l'EMSp décide des promotions sur proposition de la conférence du personnel enseignant. Pour de justes motifs, l'échéance de la promotion de certaines classes ou de certains élèves peut être reportée.

⁶ Pour encourager le développement de talents particuliers dans les domaines du sport, de la musique et des arts visuels, la commission de l'EMSp peut, lors de la répartition sur deux ans de la matière traitée normalement au cours d'une année scolaire, autoriser une date de promotion unique à la fin de la deuxième année. Les élèves dont le bulletin portant sur les deux années scolaires est insuffisant ne sont pas promus.

Possibilité
de redoublement

Art. 24 ¹Les élèves non promus ont le droit de redoubler une fois.

² L'admission au deuxième semestre de l'année redoublée suppose un bulletin suffisant à la fin du premier semestre redoublé, faute de quoi les élèves sont exclus de l'EMSp.

³ La commission scolaire peut autoriser un redoublement supplémentaire si le refus de promotion repose sur de justes motifs non liés à l'enseignement.

⁴ Quiconque ne remplit pas à la fin de la formation les conditions préalables à la délivrance du certificat d'école de culture générale peut redoubler une fois la dernière année d'école, même s'il ou si elle a déjà redoublé une fois une année scolaire.

4. Voies de droit

Art. 25 ¹Un recours administratif peut être formé contre les décisions du ou de la responsable de la procédure d'admission devant la commission de l'EMSp auprès de laquelle l'inscription a été déposée.

² Les dispositions de la loi sur l'École du degré diplôme s'appliquent au surplus.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Prolongation
de l'ancien droit

Art. 26 L'évaluation et la promotion des élèves des anciennes filières de formation de l'école du degré diplôme s'effectuent selon l'ancien droit.

Modification
d'actes législatifs

Art. 27 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS)

«école du degré diplôme» est remplacé par «école de maturité spécialisée» aux articles 11, alinéa 1, lettres *a* et *b*, 15, lettre *b* et à l'annexe II, chiffres 3.5, 3.8, 3.15, 3.17 et 3.20.

2. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEemo)

«école du degré diplôme» est remplacé par «école de maturité spécialisée» à l'annexe VII, chiffre 3.1.

3. Ordonnance du 23 mai 2001 sur les écolages

«école du degré diplôme» est remplacé par «école de maturité spécialisée» aux articles 1, alinéa 1, lettres *a* et *b*, 1, alinéa 3, 2, alinéa 1, lettre *b*, 2, alinéa 2, lettre *b*, 3, alinéa 2, lettre *b*, 4, alinéa 1, lettre *b*, 4, alinéa 2, lettre *c*, 5, 6, lettre *b*, 8, alinéa 1, lettre *b*, 9 et 10, alinéa 1, lettre *b*.

4. Ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS)

«école du degré diplôme» est remplacé par «école de maturité spécialisée» à l'article 1, alinéa 1, lettre *e*.

5. Ordonnance du 19 septembre 1990 sur l'Ecole du degré diplôme:

Titre:

Ordonnance sur les écoles cantonales de maturité spécialisée (OEMSp)

Art. 1 ¹La présente ordonnance s'applique à toutes les écoles cantonales de maturité spécialisée (EMSp).

² Le terme «école de maturité spécialisée» (EMSp) utilisé dans la présente ordonnance correspond au terme «école du degré diplôme» (EDD) au sens de la loi sur l'école du degré diplôme.

Art. 17 ¹La commission de l'EMSp

1. à 3. inchangés;

4. statue sur les promotions, sur proposition de la direction d'école;

5. à 11. inchangés.

² Inchangé.

«école du degré diplôme» et «EDD» sont remplacés par «EMSp» dans le titre marginal de l'article 2, aux articles 2, alinéa 1, 3, 5, alinéas 1 et 3, 6, alinéas 1 et 2, 8, 9, 11, 13, alinéas 1, 3, 6, 9 et 10, dans le titre marginal de l'article 16, à l'article 16, alinéas 1 et 2, au chapitre VI, à l'article 17, alinéa 1 et aux articles 18, 19, 21 et 22.

6. Ordonnance du 23 septembre 1987 sur le sport scolaire facultatif

«école du degré diplôme» est remplacé par «école de maturité spécialisée» aux articles 2, alinéa 1 et 2, alinéa 2, lettre *b*.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 28 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 12 avril 1989 régissant l'admission et la promotion dans les écoles cantonales de langue allemande du degré diplôme (RSB 433.521)

2. Ordonnance du 12 avril 1989 régissant l'admission et la promotion dans les écoles cantonales de langue française du degré diplôme (RSB 433.522)

Entrée en vigueur

Art. 29 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾.

Berne, le 23 juin 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Egger*

le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

30
juin
2004

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches
de la Direction de l'instruction publique
(Ordonnance d'organisation INS, OO INS)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS) est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹La Direction de l'instruction publique comprend le Secrétariat général (SG INS) et les offices suivants figurant à l'annexe I:

a Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO),

b à f Inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 6 ¹«ou le règlement de la Direction» est abrogé.

² Il ou elle règle les détails de l'organisation et de la gestion de la Direction, en particulier

a à i inchangées.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «qui complète dans la mesure requise celui de la Direction» est remplacé par «, pour autant que les dispositions édictées par le directeur ou la directrice en matière d'organisation et de gestion nécessitent d'être complétées.».

Art. 9 ¹Le Secrétariat général

a inchangée;

b «sauf disposition contraire du règlement de la Direction» est abrogé;

- c* à *p* inchangées;
q élabore les bases de la planification et de la politique de la formation de la Direction;
r conseille et informe la Direction et les offices des développements dans le domaine de la formation;
s conduit des évaluations, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un office ou à une autre unité administrative;
t est responsable du monitoring de la formation et des statistiques sur la formation;
u inchangée;
v et *w* abrogées.

² Il administre la convention de prestation conclue avec le Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan et assure le controlling.

Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OEEO)

Art. 10 ¹L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation

a à *f* inchangées.

² «Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation» est remplacé par «Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation».

Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (OSP)

Art. 11 ¹L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle

a à *d* inchangées;

e assure la coordination de la formation des adultes;

f soutient les institutions, les formations et la documentation relevant de la formation des adultes conformément à la législation sur l'aide à la formation des adultes.

² Inchangé.

³ Abrogé.

Art. 16 ¹Inchangé.

² «Le règlement de la Direction» est remplacé par «Le directeur ou la directrice».

³ Inchangé.

Annexe I

«Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation (OPOCO)» est remplacé par «Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OEEO)».

Annexe II

1. Inchangé
- 1.1 Abrogé
- 1.2 et 1.3 Inchangés
- 1.4 Conseil d'administration du CIP
2. Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'administration
- 2.1 à 2.9 Inchangés
3. Inchangé
- 3.1 Abrogé
- 3.2 à 3.74 Inchangés
- 3.75 Commission de formation des adultes
4. Inchangé
- 4.1 à 4.11 Inchangés
- 4.12 et 4.13 Abrogés
- 4.14 et 4.15 Inchangés
- 4.16 à 4.18 Abrogés
- 4.19 Inchangé
- 4.20 et 4.21 Abrogés
- 4.22 à 4.24 Inchangés
- 4.25 et 4.26 Abrogés
- 4.27 Inchangé
5. à 7 Inchangés

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)

Annexe I

«Chef(fe) de l'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation» est remplacé par «Chef(fe) de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation».

2. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments ; OEemo)

Annexe VII

«Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation» est remplacé par «Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation».

3. Ordonnance du 29 juin 1994 concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne

«Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation» est remplacé par «Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation» à l'article 4, alinéas 2 et 4 et à l'article 12, lettre c.

4. Ordonnance du 23 mai 2001 sur les écolages

«Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation» est remplacé par «Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation» aux articles 3, alinéa 2, lettre b, 4, alinéa 1, lettre a, 5, 8, alinéa 1, lettre a et 9.

5. Ne concerne que le texte allemand.

6. Ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants

«Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation» est remplacé par «Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation» à l'article 14, alinéa 2.

7. Ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO)

«Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation» est remplacé par «Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation» aux articles 16a, alinéa 2, 22a et 23b, alinéa 1.

8. Ordonnance du 19 août 1992 sur l'aide à la formation des adultes (OFA)

«Section de la formation des adultes du Secrétariat général» est remplacé par «Section de la formation des adultes» aux articles 1, alinéa 1, 2, alinéas 1 et 2, 3, 5, alinéa 3, 6, alinéa 2, 7, 8, alinéa 1, 9, alinéas 1 et 3 et 15 alinéa 1.

9. Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la formation et l'orientation professionnelles (OFOP)

«Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation» est remplacé par «Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation» à l'article 16, alinéa 1.

10. Modification du 3 juillet 2002 de l'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni; ROB 02-50).

La section III, chiffre 6., 6.1 est abrogée.

III.

L'ordonnance du 30 avril 1997 sur la constitution du corps enseignant des institutions de formation du personnel enseignant et des écoles de maturité implantées dans les écoles normales cantonales (RSB 430.210.111) est abrogée.

IV.

1. Les modifications des articles 9, alinéa 1, lettres v et w et 11, alinéa 1, lettres e et f et de l'annexe II chiffres 1.1 et 3.75 et la section II, chiffre 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.
2. Les autres modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Berne, le 30 juin 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Egger*

le chancelier: *Nuspliger*

9
février
2004

**Loi
sur les marchés publics (LCMP)
(Rectification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 26 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾,

sur proposition de la Commission de rédaction,

arrête:

I.

La loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP) est rectifiée comme suit:

Art. 5 ¹Les marchés des autorités adjudicatrices communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *b*, des adjudicateurs et des adjudicatrices qu'elles contrôlent majoritairement au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *c*, ainsi que des entités privées au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *d* sont passés, si les subventions communales dépassent celles d'autres collectivités,
a et *b* inchangées.

² Inchangé.

II.

La présente rectification entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

Berne, le 9 février 2004

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 juillet 2004

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les marchés publics (LCMP) (Rectification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

19
février
2004

**Arrêté du Grand Conseil
portant adhésion au concordat
sur l'école intercantonale de police de Hitzkirch**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le canton de Berne adhère au concordat du 25 juin 2003 sur l'école intercantonale de police de Hitzkirch, qui figure en annexe.
2. Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications du concordat, pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.
3. Le Grand Conseil est habilité à résilier le concordat conformément à l'article 44.
4. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 19 février 2004

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 101.1

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 juillet 2004

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil portant adhésion au concordat sur l'école intercantonale de police de Hitzkirch.

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale,

Les cantons ... ainsi que les villes de Berne et de Lucerne concluent le concordat suivant:

I. Généralités

But

Art. 1 Sous le nom «Ecole intercantonale de police de Hitzkirch» (EIPH), les membres concordataires établissent et gèrent une école de police commune pour la formation de base et la formation continue des membres germanophones de leurs corps de police ainsi que pour la recherche dans le domaine policier.

Forme juridique

Art. 2 ¹ L'EIPH est un établissement de droit public autonome ayant la capacité juridique.

² L'école de police commune a son siège à Hitzkirch (LU).

³ L'activité de l'EIPH au profit des membres concordataires n'a pas de but lucratif.

Direction
de l'école

Art. 3 ¹ L'EIPH est axée sur le service à la clientèle, le haut niveau de prestations et la recherche de l'efficacité.

² L'EIPH est dirigée sur la base d'un mandat de prestations octroyé par l'autorité concordataire à la direction de l'école par l'intermédiaire du conseil d'école. L'autorité concordataire octroie des mandats de prestations d'une durée obligatoire de quatre ans.

Formation
de base
et formation
continue pour
les membres
concordataires

Art. 4 ¹ L'EIPH assure la formation de base des policiers et policières des membres concordataires. Les membres concordataires s'engagent à faire former leurs policiers et policières germanophones à l'EIPH.

² L'EIPH offre une formation de base pour des services de police particuliers, à savoir la police communale, la protection des ambassades et le service comme auxiliaire de police.

³ Que l'EIPH offre des services centralisés ou décentralisés de formation, les membres concordataires s'engagent à faire former leurs policiers et policières germanophones à l'EIPH en fonction de leurs besoins de formation continue.

Recherche

Art. 5 Dans le cadre de ses domaines de formation et conformément aux objectifs du concordat, l'EIPH peut mener des activités de recherche.

II. Organisation

A. Organes

Art. 6 Les organes du concordat sont les suivants:

- a. autorité concordataire
- b. conseil d'école
- c. direction de l'école
- d. bureau de révision externe
- e. commission de gestion interparlementaire
- f. commission de recours indépendante

B. Autorité concordataire

Rôle et composition

Art. 7 ¹ L'autorité concordataire est la plus haute autorité exécutive. Elle détermine l'orientation stratégique de l'école.

² L'autorité concordataire est composée d'un représentant du pouvoir exécutif de chaque partie signataire.

Organisation

Art. 8 ¹ L'autorité concordataire élit en son sein un président ou une présidente pour un mandat de quatre ans ainsi qu'une suppléance.

² Le président ou la présidente, le cas échéant la suppléance, convoque les signataires au moins une fois par an, au minimum trois semaines avant la réunion.

³ L'autorité concordataire peut valablement délibérer si la majorité des membres est présente. Elle décide à la majorité simple des votes. Le président ou la présidente a le droit de vote et en cas de parité des votes, sa voix est prépondérante.

⁴ L'indemnisation des membres est du ressort des membres concordataires.

Compétences

Art. 9 L'autorité concordataire

- a. régleme nte les domaines qui lui ont été expressément transférés par le concordat et toute autre activité nécessaire à la réalisation de ce concordat;
- b. régit l'organisation de l'école;
- c. nomme le directeur ou la directrice d'école;
- d. choisit un bureau de révision externe;
- e. élit les membres de la commission de recours;
- f. octroie le mandat de prestations de quatre ans à l'école assorti d'un budget global et décide en dernière instance

- de l'augmentation du budget global à hauteur du renchérissement selon l'indice suisse des prix à la consommation; la décision nécessite la majorité des deux tiers des votants, et il faut que cette majorité représente également deux tiers au moins des contributions selon la clé de répartition actuelle;
 - d'augmentations additionnelles du budget global allant jusqu'à 2% maximum; la décision nécessite la majorité des deux tiers des votants, et il faut que cette majorité représente également deux tiers au moins des contributions selon la clé de répartition actuelle; toute autre augmentation du budget global nécessite l'accord des organes autorisés des membres concordataires. La décision s'impose à l'ensemble des signataires dès lors que deux tiers d'entre eux, représentant deux tiers au moins des contributions selon la clé de répartition actuelle, l'ont approuvée;
- g.* avalise le rapport annuel, le budget annuel et les comptes de l'EIPH; la décision doit être approuvée à une majorité des deux tiers des votants;
- h.* prend connaissance du rapport du bureau de révision externe;
- i.* conclut des contrats d'achat ou de location de biens immobiliers.

C. Conseil d'école

Rôle
et composition

Art. 10 ¹ Le conseil d'école est la plus haute instance opérationnelle de l'école.

² Le conseil d'école est composé d'un représentant ou d'une représentante de chaque membre concordataire et du directeur ou de la directrice d'école. En principe, les membres concordataires délèguent les commandants ou commandantes de leur corps de police.

Organisation

Art. 11 ¹ Le conseil d'école élit en son sein un président ou une présidente pour un mandat de quatre ans ainsi qu'une suppléance. Le directeur ou la directrice d'école n'est pas éligible.

² Le conseil d'école peut délibérer valablement quand la majorité des membres est présente. Le droit de vote est établi sur la base d'une moyenne, sur les quatre dernières années, du nombre de postes requis par les membres concordataires pour la formation de base d'une année. Pour les dix premiers postes de formation requis, ainsi que pour chaque tranche (ou partie de tranche) de 15 postes supplémentaires, chaque signataire reçoit une voix. Chaque signataire a au minimum une voix. Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des votants.

³ L'indemnisation des membres est du ressort des membres concordataires.

Compétences

Art. 12 Le conseil d'école

- a. régit le fonctionnement de l'école, la procédure d'examen et la remise des diplômes;
- b. nomme les cadres supérieurs de l'école;
- c. examine le rapport annuel, le budget annuel et les comptes et les présente à l'autorité concordataire pour approbation.

D. Direction d'écoleNotion
et compétences**Art. 13** ¹L'école est dirigée par un directeur ou une directrice d'école.² La direction d'école

- a. dirige l'école;
- b. jouit des moyens mis à disposition de l'école par les membres concordataires;
- c. prend toutes les décisions concernant la formation de base, la formation continue et la recherche, dans la mesure où ces compétences ne relèvent pas d'un autre organe.

E. Commission de gestion interparlementaireRôle
et composition**Art. 14** ¹Les assemblées législatives des membres concordataires désignent en leur sein les membres formant la commission de gestion interparlementaire.

² Chaque membre concordataire dispose de deux sièges à la commission de gestion interparlementaire.

Organisation

Art. 15 ¹La commission de gestion interparlementaire se constitue elle-même et édicte son règlement. Elle peut établir des comités internes.

² L'indemnisation des membres est du ressort des représentants des membres concordataires.

³ Le secrétariat est mis à disposition par l'école.

Compétences

Art. 16 ¹La commission de gestion interparlementaire vérifie les objectifs et leur mise en œuvre, la planification financière pluriannuelle, le compte des coûts et prestations et le rapport du bureau de révision externe. Elle jouit du droit de consulter les dossiers et peut entendre les autorités, collaborateurs, enseignants et élèves de l'EIPH.

² La commission de gestion interparlementaire fournit aux assemblées législatives des membres concordataires un rapport annuel sur ses activités de contrôle et peut donner des recommandations à l'autorité concordataire.

F. Commission de recours indépendante

Composition

Art. 17 ¹ La commission de recours indépendante est composée de cinq membres et d'un secrétariat dépourvu du droit de vote. La fonction de membre de la commission de recours indépendante s'exerce à titre accessoire.

² Chaque membre concordataire peut proposer un candidat pour la commission de recours indépendante. L'autorité concordataire choisit parmi eux un président ou une présidente, quatre membres et deux suppléants. Ne peuvent être élus à la commission de recours indépendante les membres de l'autorité concordataire, du conseil d'école et de la direction d'école, ni les membres du corps enseignant de l'EIPH employés à plein temps.

³ La direction de la commission de recours indépendante doit être assumée par un juriste accompli. Au moins deux de ses membres doivent appartenir à un corps de police d'un des membres concordataires.

⁴ Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable. L'élection prend effet le 1^{er} janvier, la première fois l'année de l'ouverture de l'école.

⁵ Le secrétariat est mis à disposition par l'école.

⁶ L'indemnisation des membres de la commission de recours indépendante est du ressort de l'autorité concordataire.

Compétences

Art. 18 La commission de recours indépendante statue sur les recours contre les décisions prises par l'autorité concordataire, la direction d'école et le conseil d'école. Elle n'est pas liée, dans sa décision, par les directives émises. Elle dispose d'un plein pouvoir d'examen.

Processus de décision

Art. 19 ¹ La commission de recours indépendante a son siège à Hitzkirch.

² La commission de recours indépendante peut délibérer valablement dès lors qu'au moins trois membres ayant le droit de vote assistent à la séance.

³ Si le concordat ou les statuts de l'école n'en disposent pas autrement, le droit régissant la procédure administrative du canton de Lucerne est applicable par analogie.

Recours de droit administratif

Art. 20 ¹ Un recours de droit administratif peut être interjeté contre une décision de la commission de recours dans les trente jours devant le Tribunal administratif du canton de Lucerne. Les règles applicables sont celles de la procédure administrative du canton de Lucerne.

² Les recours contre les décisions portant sur l'exclusion d'élèves originaires des entités concordataires doivent être portés devant les autorités de la juridiction administrative compétentes du membre concordataire requérant. Les règles applicables sont celles de la procédure administrative du canton concerné.

III. Prestations spéciales du canton d'établissement de l'école

Art. 21 En tant que canton d'établissement de l'école, le canton de Lucerne fournit à l'EIPH les prestations spéciales suivantes:

a. Le canton de Lucerne met à disposition à Hitzkirch les biens fonciers nécessaires au fonctionnement de l'école; il y constitue un droit de superficie distinct et permanent et le cède à l'EIPH. Sur demande de l'EIPH, le droit de superficie est renouvelé en sa faveur à expiration de la durée de validité maximale prévue par la loi. Les frais de constitution, d'inscription et de cession sont à la charge du canton de Lucerne.

Au moment de la mise en fonction de l'école, l'EIPH s'acquitte auprès du canton de Lucerne d'une rente du droit de superficie unique d'un montant de 20 millions de francs. L'indemnité découlant du droit de retour s'élève au tiers de la valeur vénale au moment du retour au propriétaire.

Après la cession, le canton de Lucerne répond pendant cinq ans d'éventuels vices cachés.

Toute autre disposition est régie par le contrat constitutif du droit de superficie auquel souscrivent l'autorité concordataire et le canton de Lucerne.

b. Le canton de Lucerne s'engage à faire en sorte que les droits que requiert l'EIPH sur les biens immobiliers de tiers soient garantis. Cette garantie doit advenir au plus vite et une indemnité équitable relevant du droit de retour doit être prévue pour l'ensemble de l'infrastructure dont l'utilisation n'est pas exclusivement réservée à la police.

c. Pour toute activité de construction et sur demande de l'EIPH, le canton de Lucerne endosse pour le compte de l'école la fonction et les responsabilités du maître d'ouvrage.

d. Durant la phase de réalisation de l'EIPH, le canton de Lucerne met gratuitement à disposition les locaux nécessaires.

e. Dès l'entrée en vigueur du concordat, le canton de Lucerne accorde à l'EIPH un prêt sans intérêt de 7 millions de francs qui devra être remboursé au plus tard dix ans après l'entrée en fonction de l'école.

f. Le canton de Lucerne exonère l'EIPH de tout impôt cantonal et communal à l'exception des activités à but lucratif menées en faveur de tiers.

IV. Finances et comptabilité

Financement

Art.22 L'EIPH est financée par les contributions des membres concordataires et par les contributions de tiers acquises par l'école (moyens tiers).

Conduite financière

Art.23 ¹ L'EIPH est conduite selon les principes de l'économie d'entreprise et dispose des instruments nécessaires à cette fin. Un compte des coûts et des prestations ainsi qu'un plan financier accompagnent la comptabilité financière et ses registres auxiliaires.

² L'EIPH dispose d'un budget global quadriennal coordonné au mandat de prestations.

³ La direction d'école établit, pour le conseil d'école et à l'adresse de l'autorité du concordat, un budget annuel.

⁴ L'EIPH peut constituer des provisions et des réserves et tient compte de la dépréciation continue des avoirs en procédant à des amortissements.

⁵ Un bureau de révision externe reconnu examine les comptes et établit un rapport à l'adresse du conseil d'école et de l'autorité concordataire.

Frais d'exploitation et leur couverture

Art.24 ¹ La formation de base, la formation continue et les cours destinés à des services de police spécialisés sont facturés aux membres concordataires au prix de revient. Le prix de revient comprend en plus des coûts d'exploitation une prime de risque appropriée pour la création de fonds propres.

² Les prestations pour des tiers doivent être profitables et ne doivent pas être préjudiciables à la mission de l'école ni à l'exécution des obligations légales des membres concordataires.

³ Les coûts de la formation de base et de la formation continue seront portés au compte des membres concordataires sous la forme d'un montant forfaitaire de prestations. Celui-ci est établi par l'autorité concordataire parallèlement au budget quadriennal. 70% du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires selon le principe de proportionnalité (pour un tiers en fonction du total des jours de formation accumulés sur quatre ans, pour un deuxième tiers en fonction de la population et pour le dernier tiers en fonction de la taille du corps de police). 30% du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires en fonction des prestations fournies (jours de formation de l'année précédente).

⁴ Durant les quatre premières années après l'entrée en fonction de l'école, l'étalon de mesure pour le principe de proportionnalité ne sera

pas les jours de formation mais le nombre d'élèves diplômés sur les cinq années précédentes. Le même étalon de mesure s'appliquera la première année pour le calcul des prestations fournies.

⁵ La facture semestrielle du montant forfaitaire de prestations est établie en janvier et en juin. Les autres cours et prestations pour des tiers sont facturés immédiatement aux mandants.

V. Personnel

Personnel
employé
de l'EIPH

Art. 25 ¹ L'EIPH emploie le personnel nécessaire à la conduite et à l'exploitation de l'école.

² Les rapports de travail sont régis par le droit du personnel du canton de Lucerne, dans la mesure où le présent concordat n'en dispose pas autrement.

³ L'autorité concordataire décide des créations de postes, du classement des postes, du temps de travail et du droit aux vacances.

⁴ Le canton de Lucerne permet à l'EIPH l'affiliation à la caisse de retraite des employés du canton de Lucerne.

Personnel
enseignant
non employé
de l'EIPH

Art. 26 ¹ Les membres concordataires sont tenus de mettre à disposition de l'EIPH un nombre suffisant d'enseignants qualifiés calculé au prorata des places d'étude (art. 27).

² Au cas où les membres concordataires ne mettent pas à disposition un nombre d'enseignants en rapport avec les places d'études sollicitées, l'autorité concordataire peut exiger une contribution compensatoire, d'un montant qu'elle détermine, afin d'acquérir le personnel enseignant qualifié nécessaire.

³ Les dépenses encourues par les membres concordataires du fait de la mise à disposition de leurs employés doivent être remboursées par l'EIPH selon le tarif de l'école.

VI. Elèves

Nombre minimal
garanti de places
d'étude

Art. 27 ¹ Chaque membre concordataire dispose d'un contingent minimal de places d'étude par volée dans la mesure des capacités de l'école. Dans la limite de ce contingent, les membres concordataires ont le droit de détacher des élèves du corps de police cantonal, des corps de police des villes de Berne et de Lucerne et des corps de police communaux.

² Le contingent minimal qui englobe 90 % des places d'étude disponibles (capacité de l'école) est calculé sur la base des contributions annuelles des partenaires. Le résultat est arrondi au chiffre entier suivant.

Contingent minimal du membre concordataire = $\frac{90\% \text{ des places d'étude disponibles } \times \text{ contribution annuelle du membre concordataire}}{\text{contributions totales des membres conformément au budget global}}$

³ Les places libres sont distribuées aux membres concordataires par la direction d'école. Au cas où la demande de places supplémentaires dépasse l'offre, la distribution s'effectue par rapport au contingent minimal.

⁴ Dans les limites du contingent, le canton de Berne peut détacher à l'EIPH des élèves germanophones originaires d'un autre canton en échange de ses élèves francophones.

Admission

Art. 28 ¹ La procédure de candidature et l'engagement des élèves sont du ressort des membres concordataires.

² Le conseil d'école établit les conditions générales d'admission.

Statut juridique des élèves

Art. 29 ¹ Les élèves sont affectés à l'EIPH par les membres concordataires.

² Les élèves sont soumis aux dispositions du droit du personnel du membre concordataire, dans la mesure où le présent concordat ou les statuts de l'école n'en disposent pas autrement.

³ Les élèves peuvent se voir contraints d'habiter en internat pendant une durée déterminée par l'autorité concordataire. Pendant cette période d'internat obligatoire, l'autorité concordataire peut exiger des élèves une participation aux frais de logement et de subsistance.

⁴ En dehors des internats obligatoires et dans la limite de ses capacités, l'EIPH peut mettre des logements à disposition des élèves. Les élèves dont le lieu de résidence est trop éloigné pour un aller/retour journalier doivent avoir accès à un logement gratuit. L'autorité concordataire détermine les conditions applicables à cette mesure. Les élèves ne peuvent pas exiger cette mise à disposition.

Régime disciplinaire

Art. 30 ¹ Pendant la durée de formation, les élèves sont soumis aux règles du régime disciplinaire de l'EIPH. Les mesures disciplinaires sont ordonnées par la direction d'école. Les séjours de formation auprès des membres concordataires y font exception (stage, etc.).

² Les mesures disciplinaires consistent en l'exclusion de l'école, l'exclusion temporaire des cours ainsi qu'un avertissement écrit. Les mesures de nature scolaire, notamment des cours supplémentaires, ne sont pas considérées comme des mesures disciplinaires et sont réservées.

³ La personne concernée peut contester la mesure disciplinaire auprès de la commission de recours indépendante.

Exclusion

Art. 31 ¹ En cas de performance insuffisante ou de manquement grave, la direction de l'école peut exclure l'élève de l'école.

² L'exclusion de l'école est immédiate, même si les conditions d'engagement entre le membre concordataire et l'élève ne prévoient pas une exclusion immédiate pour motif disciplinaire ou performances scolaires insuffisantes.

³ Il peut être interjeté recours contre la décision de la direction d'école auprès de la commission de recours indépendante. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Démission
et transfert

Art. 32 ¹ Les membres concordataires sont habilités à convenir avec leurs élèves d'une obligation de remboursement pour les frais engendrés.

² Le changement de corps durant la formation est interdit.

³ Si un ancien élève de l'EIPH rejoint les services d'un autre membre concordataire dans les cinq ans suivant sa formation, ce dernier s'engage à rembourser une somme forfaitaire (y compris le salaire perçu durant la formation) au membre concordataire concerné. Le montant diminue à hauteur d'un soixantième par mois de service déjà accompli. Dès lors, l'obligation de remboursement qui pèse sur le collaborateur ou la collaboratrice concernée est levée. L'autorité concordataire détermine le montant forfaitaire applicable à tous les cas de figure.

Statut juridique
des élèves
en formation
continue

Art. 33 Les articles 29 à 31 s'appliquent à la formation continue.

VII. Responsabilité

Art. 34 ¹ L'EIPH est responsable des dommages résultant pour des tiers d'actes illicites commis par ses organes, collaborateurs, enseignants et élèves ainsi que par la commission de recours dans l'exercice de leur activité conformément à ce concordat. Les responsables ne peuvent pas être poursuivis par des tiers. Par ailleurs, le droit applicable est le droit de la responsabilité du canton de Lucerne.

² Pour les activités menées en faveur des membres concordataires (stages, etc.), la responsabilité de l'EIPH est levée.

³ Les litiges sont jugés conformément à la procédure prévue par le droit de la responsabilité du canton de Lucerne.

Dommages
causés à l'EIPH
ou aux membres
concordataires

Art. 35 Les membres des organes du concordat, les collaborateurs, les enseignants et les élèves de l'EIPH sont responsables des dommages causés à cette dernière et aux membres concordataires résultant d'actes intentionnels ou commis par négligence grave. Par ailleurs, le droit applicable est le droit de la responsabilité du canton de Lucerne.

VIII. Droit applicable

Art. 36 Dans la mesure où le présent concordat n'en dispose pas autrement et où ni les membres ni l'autorité concordataires ne disposent du pouvoir réglementaire, notamment en matière d'appel d'offres, de protection des données et d'archivage, le droit applicable est celui du canton de Lucerne.

Art. 37 Les publications de l'école sont produites par l'ensemble des organes de publications officiels des membres concordataires.

IX. Collaboration et relation avec des tiers

Encouragement
de la
collaboration
entre les
membres
concordataires

Art. 38 ¹Les membres concordataires s'efforcent de renforcer et d'approfondir leur collaboration dans l'intérêt de l'EIPH.

² Afin d'assurer une formation efficace et effective à l'EIPH et des coûts réduits de fonctionnement, les membres concordataires déclarent vouloir établir, dans la mesure du possible et dans le respect des compétences de chaque canton, des objectifs uniformes quant à l'action policière et aux projets d'acquisition qui auraient des répercussions sur la formation.

Collaboration
avec la
Confédération

Art. 39 L'autorité concordataire peut conclure des accords avec la Confédération concernant la formation policière.

Collaboration
avec les
institutions
de formation

Art. 40 L'EIPH peut collaborer avec des institutions de formation suisses et étrangères.

Formation
de tiers

Art. 41 ¹Dans la limite des capacités de l'école, l'autorité concordataire peut autoriser l'admission d'élèves qui ne sont pas originaires des entités concordataires.

² Nul ne peut se prévaloir du droit à l'admission.

X. Dispositions finales

Entrée
en vigueur

Art. 42 ¹Le présent concordat entre en vigueur dès lors que les membres concordataires, lesquels doivent couvrir au minimum 95% des contributions (conformément à l'annexe 1), ont déclaré leur adhésion.

² L'adhésion doit être déclarée au plus tard au 31 décembre 2004 auprès de la Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne. Cette dernière informe le Conseil fédéral de la réalisation du concordat. Les déclarations ultérieures d'adhésion sont traitées comme des adhésions de membres concordataires supplémentaires conformément à l'article 43.

³ Les contributions annuelles des membres concordataires calculées en fonction du budget global peuvent être fixées à un montant maximum de 13,66 millions de francs par l'autorité concordataire au moment de l'entrée en fonction de l'école. Contrairement aux dispositions de l'article 9, lettre *f*, une augmentation du budget global au-delà de la compensation du renchérissement qui intervient dans les quatre premières années de fonctionnement de l'école nécessite l'accord des organes compétents de tous les membres concordataires.

Adhésion d'autres cantons

Art. 43 Le présent concordat est ouvert à l'adhésion d'autres cantons. L'autorité concordataire décide de leur admission sur la base des capacités de l'école, de la situation financière et des objectifs de développement de l'école. L'admission donne droit à un contingent minimal et est soumise au paiement d'une contribution unique d'adhésion par le canton nouvellement admis.

Résiliation

Art. 44 ¹ Les membres concordataires peuvent résilier le présent concordat deux ans avant le terme de la période d'un mandat de prestations, mais au plus tôt au 31 décembre 2035.

² Si l'un des membres concordataires n'a plus besoin de former des policiers et policières du fait d'une restructuration des services de police, la résiliation est également possible avant le 31 décembre 2035.

³ Les indemnisations pour les cursus en cours à la date de la résiliation sont dues. Le membre concordataire qui résilie est autorisé à laisser aux élèves concernés la possibilité de terminer leur cursus en toute régularité.

⁴ Le membre qui résilie n'a droit à aucune rétrocession de quelque nature soit-elle de l'EIPH ou des autres membres concordataires.

⁵ Sur demande d'un des membres restants, les membres concordataires décident d'éventuels ajustements du concordat.

⁶ La résiliation du canton de Lucerne visant une renégociation des prestations spéciales liées au canton d'établissement (art. 21) n'est pas autorisée.

Dissolution

Art. 45 ¹ La décision concernant la dissolution du présent concordat requiert l'unanimité des membres concordataires.

² Le produit éventuel d'une liquidation est distribué aux membres en fonction des contributions versées par les membres concordataires durant les dix années précédant la liquidation.

³ Les membres concordataires sont responsables pour les pertes éventuelles. La répartition est similaire à celle que prévoit l'alinéa 2.

Annexe 1 du concordat EIPH

Selon l'article 42

Calcul des contributions dues par les membres sur la base du pourcentage de leurs contributions obligatoires selon l'article 24 en relation avec le compte de résultats prévisionnel

Budget annuel de l'EIPH	13 654 000.00
./. Protection des ambassades	400 000.00
./. Services comme auxiliaires de police	320 000.00
./. Police communale	320 000.00
./. Autres services*	240 000.00
Contributions des membres selon l'art. 24	12 374 000.00

* Ne sont pas prises en compte les recettes de l'école issues des participations aux frais des élèves durant l'internat obligatoire de trois mois conformément à l'article 29, alinéa 3. L'autorité concordataire fixe le montant de la participation aux frais avant l'entrée en fonction de l'école. Les contributions annuelles des membres concordataires indiquées ci-après seront diminuées en fonction de ce montant.

Répartition entre les membres

Membres concordataires	Pourcentage sur la base de la clé de répartition selon l'art. 24 au 25 juin 2003	Montants en francs sur la base du compte de résultats prévisionnel au 25 juin 2003
Argovie	12,7	1 571 498.00
Bâle-Campagne	8,8	1 088 912.00
Bâle-Ville	14,7	1 818 978.00
Canton de Berne	22,1	2 734 654.00
Canton de Lucerne	9,4	1 163 156.00
Nidwald	1,5	185 610.00
Obwald	1,0	123 740.00
Soleure	9,0	1 113 660.00
Schwyz	4,0	494 960.00
Uri	1,2	148 488.00
Zoug	3,5	433 090.00
Ville de Berne	9,2	1 138 408.00
Ville de Lucerne	2,9	358 846.00
Total	100	12 374 000.00

Les valeurs indiquées seront actualisées au moment de l'entrée en fonction de l'école conformément à l'article 24, alinéa 4.